

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : DD/UbD24-47/185/2024
Code AIOT : 0005207112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté lieu-dit le Bost de Sarrazignac Valeuil 24310 BRANTOME EN PERIGORD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2023. Elle a pour objet de vérifier que les manquements levés lors de la précédente visite ont été corrigés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA

- lieu-dit le Bost de Sarrazignac Valeuil 24310 BRANTOME EN PERIGORD
- Code AIOT : 0005207112
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCEALIA, dont le siège social se situe à Cognac, exploite sur le territoire de la commune de Brantome en Périgord, site de Valeuil, des installations de stockage de céréales.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale et d'un récépissé de déclaration modificatif datés respectivement du 8/06/2006 et du 30/11/2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2 | Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure | 1 mois |
| 5 | Empoussièrément | AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2 | Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure | 1 mois |
| 6 | Surveillance et conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|--------------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2 | Sans objet |
| 2 | Culture de sécurité | AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4 | Sans objet |
| 7 | Fonctionnement des installations de transfert des grains | AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2 | Levée de mise en demeure |
| 8 | Fonctionnement des installations de transfert des grains | AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la dernière inspection du 16/10/2023 et aux contrôles périodiques du 5/03/2024, l'exploitant a réalisé de nombreuses mesures correctives qui permettent de recoler l'arrêté de mise en demeure du 23/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : L'exploitant a présenté 2 rapports de contrôle périodique: <ul style="list-style-type: none">• un rapport pour les silos plats (rapport n°134114693-001-1)• un rapport pour les autres silos (rapport n°134148908-001-1) Ces contrôles ont été effectués le 23/02/2024. <u>Silos Plats:</u> L'organisme de contrôle a relevé 2 non conformités majeures (NMC) portant sur: <ul style="list-style-type: none">• la surveillance et les conditions de stockage : absence de contrôle périodique de la température• le fonctionnement des installations de transfert de grains: détecteurs de bourrage absent sur TC2/TC4/TC7 <u>Autres silos:</u> L'organisme de contrôle a relevé 7 non conformités majeures portant sur: <ul style="list-style-type: none">• la surveillance et les conditions de stockage: absence de contrôle périodique de la |

température

- le fonctionnement des installations de transfert de grains: détecteurs de bourrage absent sur TC2/TC4/TC7
- la résistance au feu: absence de l'étude technique concernant la conception de l'installation
- le désenfumage (4 NMC): absence de dispositif d'évacuation des fumées et gaz de combustion et des équipements associé

Suite aux contrôles périodiques, l'exploitant a établi un échéancier pour chaque rapport.

Depuis le passage de l'organisme de contrôle, l'exploitant a équipé les silos ne disposant pas de sonde de suivi des températures (à l'exception des cellules C1 et C2 qui devraient être équipés d'ici la fin de l'année selon l'exploitant. Le logiciel de suivi a également été remplacé (logiciel Javelot).

Les cellules C1 et C2 sont des cellules d'attente pendant les opérations de séchage.

Les équipements TC2, TC4 et TC7 ont été équipés de détecteurs de bourrage et une alarme visuelle a été installée au niveau du tableau de suivi et de gestion des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les non conformités devront être levées et qu'un contrôle complémentaire devra être sollicité avant le 5/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

annexe I §3.1 de l'AM u 28/12/2007- l'exploitant du site se fait sous la responsabilité de la (les) personne(s) nommément désignée(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) et en procédant à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussière.

Constats :

Deux personnes interviennent sur les silos du site de Valeuil : la responsable de site et 1 agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro ») qui vient d'être nommé adjoint au responsable du site.

Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussière.

Ils ont été sensibilisés aux risques incendie / explosion / poussière et disposent, tous les deux, de l'habilitation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; • les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. <p>L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le responsable du site a transmis le rapport du contrôle des installations électriques, par courriel, suite à la visite du 23/07/2024. L'inspection n'a pu vérifier les conclusions de l'organisme de contrôle et n'a pas pu voir si les non-conformités avaient été levées. D'après le rapport, les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique le 28/03/2024. Le registre de sécurité n'a pas été complété depuis 2020.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle que le registre de sécurité doit être complété à chaque passage. Elle rappelle également que les non-conformités doivent être levées dans un délai d'un an maximum.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>annexe I §4.3 de l'AM 28/12/2007- en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations :</p> |

- en définissant les appareils incendie ou points d'eau assimilés aux moyens en eau du site et en justifiant de leur bon dimensionnement, de leur entretien annuel et de leur accessibilité ; dans le cas d'un moyen en eau de type point d'eau, en faisant réceptionner ce dernier par le SDIS ;
- en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour ;

Constats :

Colonne sèche

Une colonne sèche a été mise en place dans la tour de maintenance.

Extincteurs

Un plan localisant les moyens de défense incendie ainsi que l'emplacement des coupures d'urgence a été établi et transmis à l'inspection par courriel du 14/11/2023. Cependant lors de la visite du 23/07/2024, ce plan n'était pas affiché et les responsables du silo ne semblaient pas en avoir connaissance.

Moyens en eau

Suite à la visite du 16/10/2023, l'exploitant devait se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Dordogne et/ou de la commune afin de disposer de l'information sur le débit de la bouche incendie située à 150 m (au niveau du restaurant le Gergovie).

Par courriel du 1er décembre 2023, l'exploitant a transmis un extrait du tableau listant les différents moyens d'incendie qui sont mis à disposition du SDIS.

Concernant ce poteau d'incendie, lors de la dernière reconnaissance opérationnelle et du contrôle technique du 27/10/2021, le point d'eau était opérationnel et pouvait fournir un débit de 115 m3/h.

Toutefois, selon le Protocole n°2 "Le contrôle et la vérification des Points d'Eau Incendie - Version 03-2018" établi par le SDIS24, le contrôle des points d'eau incendie est effectué tous les deux ans. L'exploitant devra donc s'assurer que les informations transmises ci-dessus sont toujours d'actualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que les responsables du site dispose du plan de localisation des extincteurs et que ce plan est bien affiché et visible sur le site.

L'exploitant devra s'assurer que la borne incendie est toujours opérationnelle et qu'elle puisse délivrer le débit attendu à savoir 60 m3 pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Empoussièremment

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremment

Prescription contrôlée :

annexe I §3.5 de l'AM du 28/12/2007 - en débarrassant les silos des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Constats :

L'indicateur visuel situé à l'entrée de la tour de maintenance n'est pas très visible. Il aurait besoin d'être rafraîchi.

Selon le registre de sécurité, le nettoyage est fait régulièrement.

Dès l'arrivée de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le nettoyage n'avait pas pu être fait car l'aspirateur était en panne et que le technicien venait juste d'intervenir.

Suite à la visite du 16/10/2023, l'exploitant aurait sollicité une demande de nettoyage.

Cette demande de nettoyage concerne le dépoussiérage:

- des parois extérieures ces cellules C1 et C2
- des parois extérieures du séchoir
- des têtes des élévateurs
- des tuyaux de ventilation tc4 et tc2 (ligne de vie)
- de haut extérieur du séchoir + l'extérieur haut du brûleur

Pendant, en examinant plus attentivement la demande, l'inspection constate qu'il n'y a aucune date confirmant ou n'infirant cette information.

Un devis a été établi le 13/11/2023 et validé avec "bon pour accord" le même jour (devis transmis par courriel du 14/11/2023 à l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'indicateur visuel situé à l'entrée de la tour de maintenance devra être rafraîchi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Depuis la visite d'inspection du 23/11/2023, l'exploitant a changé de logiciel de gestion de stockage des céréales. Le nouveau logiciel "Javelot" permet de suivre, notamment, les températures des cellules. L'exploitant a équipé les silos de disposant pas de sonde de suivi des températures; à l'exception des cellules C1 et C2 qui devraient être équipées d'ici la fin de l'année selon la responsable du site. Pour rappel, les cellules C1 et C2 sont des cellules d'attente pendant la période de séchage des céréales.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre les éléments justifiants la mise en place de sonde de suivi des température au droit des cellules C1 et C2.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 7 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>annexe I §4.16 de l'AM du 28/12/2007- en dotant les installations de dispositifs de détection d'incident de fonctionnement, asservis et reliés à une alarme visuelle ou sonore.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un tableau de contrôle des installations permet de suivre le bon fonctionnement des différentes installations pendant le traitement du grain de sa réception au niveau de la fosse jusqu'à la zone de stockage en cellule. Chaque installation en fonctionnement est matérialisée par une lumière verte sur le tableau de contrôle. En cas d'incident, cette lumière passe au rouge. Facture du 14/06/2024 pour la mise en place et câblage de trois détecteurs de bourrage sur les TC2, TC4 et TC7 en parallèles des défauts de disjonctions existants. Ajout d'un voyant de signalisation pour le défaut du TC7.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

annexe I §4.16 de l'AM du 2/12/2007- en mettant en conformité le dispositif de détection d'incident de fonctionnement observé comme défaillant le jour de l'inspection et en s'assurant que les autres dispositifs sont conformes.

Constats :

Suite à la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en conformité le dispositif de détection d'incident de fonctionnement observé comme défaillant le jour de l'inspection et de s'assurer que les autres dispositifs étaient conformes.

Par courriel du 14/11/2023, l'exploitant a indiqué qu'une équipe de maintenance était intervenue les 10 et 13/11/2023 pour le fonctionnement du capteur de bourrage sur le transporteur à chaîne. Il en est ressorti que le capteur était sensible à l'humidité. Ils ont donc opté pour son remplacement par un contacteur avec un rappel par ressort mécanique.

En outre, suite à la visite de l'organisme de contrôle en mars 2024, l'exploitant a mis en place des détecteurs de bourrage au droit de TC2, TC4 et TC7.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure